



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 AOUT 2026

constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 1 Bresle

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

1/13

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

- Vu l'arrêté n° IDF-2024-07-09-00013 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26- 042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2026 de passage en vigilance sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime (zones d'alerte 1 à 10) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 1 Bresle ;
- Vu le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL en date du 10 août 2026 ;

Considérant

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de la Bresle à Ponts et Marais dans le bulletin de suivi de l'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 10 août 2026, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 susvisé ;

qu'aucune inversion de la tendance à court terme n'est prévisible ;

que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n° 1 Bresle pour préserver la ressource en eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans la zone d'alerte n° 1 intégrant le bassin versant de la Bresle, telle que définie dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental du 10 juillet 2025 susvisé.

Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes et les cours d'eau sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises exploitants agricoles, services publics et collectivités, aux conditions du présent arrêté.

Article 2

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables :

- à l'alimentation en eau potable des populations, sauf arrêté municipal spécifique ;
- si l'eau provient de réserves d'eau pluviale, d'un recyclage ou de la réutilisation d'eaux usées traitées, ou d'un stockage tampon autorisé alimenté autrement que par la nappe ou le cours d'eau. Les usagers doivent pouvoir en cas de contrôle apporter toutes les justifications nécessaires. La réutilisation d'eaux usées traitées nécessite en tout temps une autorisation individuelle qui est un pré-requis à l'exception. L'exception ne vaut que si le non-rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur n'aggrave pas le déficit quantitatif de ce milieu ;
- pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, et sous réserve d'en informer le service en charge de la police de l'eau ;
- au remplissage des plans d'eau ou réserves déclarées auprès du service départemental d'incendie et de secours comme assurant le rôle de défense incendie. Il est, par ailleurs, à noter que l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R214-1 CE s'applique en toutes circonstances pour ceux concernés par la mesure d'interdiction de remplissage entre le 15 juin et le 30 septembre ;
- aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Remplissage des	néant

piscines ouvertes au public	
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdiction
Lavage des véhicules dans une station professionnelle (y compris celles d'entreprises de transport) (1)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle
Lavage des voies et trottoirs et autres surfaces imperméabilisées. Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris, et espaces verts	Interdit. A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (autorisation de 20h à 9h)
Arrosage des terrains de sport	Interdiction entre 11h et 18h. Privilégier le soir.
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9h et 20h. Privilégier le soir.
Alimentation des fontaines publiques (sauf brumisateurs) et privées	Interdiction en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau* (2)	Interdiction excepté pour les usages commerciaux et sur autorisation du service en charge de la police de l'eau

(1) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les gestionnaires/exploitants des stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. A cet effet, un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur devra être mis en place de manière visible dans la station, les dispositifs interdits mis à l'arrêt avec balisage des zones d'accès.

(2) Cette mesure ne s'applique pas aux gabions dont le remplissage s'effectue sans pompage dans les zones de marnage

*les autorisations ne sont accordées que pour des ouvrages réguliers au titre de la police de l'eau.

· Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.
Arrosage de la piste des hippodromes et pistes de compétitions équestres	Interdiction entre 11h et 18h. Privilégier le soir
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	* Pour les centrales nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et / ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuées par le Ministre chargé de l'environnement. * Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral

Pour les ICPE, dès le seuil de vigilance, le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant. Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre :

- aux différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par le présent arrêté ;
- ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral **depuis janvier 2024**, suivant le niveau de gravité sécheresse atteint.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Industrie, commerces et ICPE	L'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau sont reportées (exemple opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
	civile, l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.
ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux, prises ou revues depuis janvier 2024	Mettent en œuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 % par rapport au volume de référence (*) (**).
	Réalisent un plan d'action permettant de réduire d'au moins 20 % (*) des prélèvements en eau.
	(*) A cette fin, les exploitants d'ICPE déterminent le volume de référence à partir duquel sont calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est défini à l'article 2 de l'AM sécheresse du 30 juin 2023 (NOR : TREP2317917A) et est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées. (**) Une dérogation partielle ou totale pourra être demandée à l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire approfondi, établi selon les critères définis ci-après (***), qui devra être transmis comme justificatif à la demande à l'inspection des installations classées. (***) Critères de dérogation : Les justifications d'une demande de dérogation, qu'elle soit totale ou partielle, devront être établies sur la base d'un audit eau réalisé selon les éléments de cadrage fixés aux ICPE inscrites dans l'opération « optimisation gestion de l'eau », consultables sur le site internet de la DREAL Normandie. L'objectif de réduction adapté est déterminé en soustrayant à l'objectif général (5 % en alerte, 10 % en alerte renforcé, 20 % en crise) : – le pourcentage de réduction du prélèvement d'eau réalisé de manière pérenne depuis le 1er janvier 2018, – et le pourcentage de réutilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau dans le réseau d'approvisionnement en eau ou dans le milieu naturel.
	Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé. Les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les ICPE dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m³/an transmettent ces données à l'inspection des installations classées selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.

· **Gestion des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau et bras secondaires**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Gestion des ouvrages	Information nécessaire auprès du service en charge de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur l'abaissement de la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau autre que la gestion courante pour respect des consignes réglementaires

· **Rejets dans le milieu**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Stations d'épuration urbaines	Surveillance accrue des rejets, suivant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral lié à la station d'épuration. Dans le cas où aucune prescription individuelle ne serait en vigueur, la surveillance accrue est mise en place par le maître d'ouvrage ou son exploitant par la réalisation d'un bilan 24h en entrée et sortie de station sur l'ensemble des paramètres listés en annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé dès le franchissement d'un des seuils de gravité, à renouveler au minimum une fois par mois en supplément de l'autosurveillance de base. Toutes les opérations d'entretien et de maintenance définies à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé sont soumises à autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau et sont décalées, si possible, jusqu'au retour d'un débit plus élevé au sein du milieu récepteur. Les rejets directs non-traités durant les opérations d'entretien et de maintenance sont interdits.
Rejets à caractère industriel y compris ICPE Stations d'épuration industrielles	Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux	La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux. Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement

	des animaux.
Vidange des piscines ouvertes au public	Interdiction sauf impératif sanitaire avec accord préalable de l'ARS (sous conditions de dé-chloration et de limitation des débits)
Vidange des piscines privées (plus de 1 m ³)	Autorisée sous conditions de dé-chloration et de limitation des débits, pour des raisons sanitaires et en l'absence d'impact sur le milieu
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux sous dérogation du service en charge de la police de l'eau

· **Intervention sur un cours d'eau**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Travaux en cours d'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité ou travaux autorisés du service en charge de la police de l'eau
Faucardage (fauchage des végétaux)	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité

· **Consommations agricoles**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée ¹ (goutte à goutte, micro aspersion)	Autorisé
Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de Plantes à parfum, aromatiques, médicinales, semences (y/c plants de pomme de terre)	Soumise aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation

· **Activités nautiques**

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

1 Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-aspersion (aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point).

Le goutte-à-goutte peut-être :

a) souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés;
b) de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.

Toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone d'alerte n° 1 Bresle, sauf dérogation.

Des dérogations peuvent être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu, des efforts faits par le demandeur pour limiter son impact sur les zones sensibles et un encadrement par des moniteurs diplômés.

Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Le niveau des eaux superficielles et souterraines fait l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable est signalée. Ces données sont tenues à la disposition de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DISEN de la Seine-Maritime.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, peuvent être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 3 - Des décisions individuelles dérogatoires peuvent être accordées pour des cas ponctuels, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres activités ou usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau et favoriser la recharge des nappes, après demande au service en charge de la police de l'eau par messagerie aux deux adresses (ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr ET ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr) ou courrier, qui engagera les consultations opportunes le cas échéant auprès des membres du comité ressource en eau qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique devra avoir été délivrée avant toute mise en œuvre. Ces décisions comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

Dérogations ICPE :

A la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé s'appuyant entre autres, sur les efforts des consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations prévues dans le présent arrêté pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées. Il n'empêche qu'en cas de franchissement du niveau de gravité « crise sécheresse », un effort de réduction de consommation en eau minimal de - 5 % est exigé, pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation (sauf démonstration d'une réduction maximale de ses consommations pérennes en eau via la production d'un audit eau).

Article 4 - Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. La recherche et la constatation des infractions aux

dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 5 - Sans préjudice des autres infractions pouvant être relevées, l'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 6 - Cet arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise définie par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 susvisé, des mesures plus restrictives peuvent être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté sont levées à son échéance ou de manière anticipée par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 susvisé constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 1 Bresle est abrogé.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2026 susvisé de passage en vigilance sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime (zones d'alerte 1 à 10) est modifié comme suit :

La mention « Les zones 1 à 10 sont placées en vigilance. » est complétée comme suit « à l'exception de la zone d'alerte n° 1 Bresle qui est désormais placée en alerte renforcée » .

Article 8 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Il est mis en ligne sur le site de la Préfecture de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Eau-et-milieux-aquatiques/3-Reglementation-par-thematiques/4-Prelevements-et-secheresse/Secheresse>

Il est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département et les restrictions applicables sur le site de VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr>).

Il est adressé pour affichage à titre informatif au maire de chaque commune citée dans l'annexe 1.

Article 9 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 181-51 et R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice départementale de la protection des populations de Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, le directeur départemental de Seine-Maritime de l'agence régionale de santé Normandie, et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux membres du comité de suivi de la ressource en eau.

Fait à Rouen, le 19 AOUT 2026

Le préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1

Zone d'alerte n° 1

Code INSEE	Communes
76028	Aubéguimont
76035	Aumale
76058	Baromesnil
76059	Bazinval
76101	Blangy-sur-Bresle
76154	Campneuseville
76186	Conteville
76199	Criquiers
76233	Ellecourt
76252	Étalondes
76255	Eu
76333	Guerville
76344	Haudricourt
76363	Hodeng-au-Bosc
76372	Illois
76374	Incheville
76381	Landes-Vieilles-et-Neuves
76394	Longroy
76411	Marques
76422	Melleville
76435	Le Mesnil-Réaume
76438	Millebosc
76441	Monchaux-Soreng
76442	Monchy-sur-Eu
76460	Nesle-Normandeuse
76479	Nullemont
76500	Pierrecourt
76507	Ponts-et-Marais
76520	Réalcamp
76527	Richemont
76528	Rieux
76606	Morienne
76612	Saint-Martin-au-Bosc
76638	Saint-Pierre-en-Val

76644	Saint-Rémy-Boscrocourt
76711	Le Tréport
76739	Vieux-Rouen-sur-Bresle

